

N° 6406
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relative à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité

* * *

(Dépôt: le 5.3.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.3.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Fiche financière	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité.

Palais de Luxembourg, le 1er mars 2012

Le Ministre des Finances,
 Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– (1) L’Etat est autorisé à participer au capital du mécanisme européen de stabilité, créé par le traité instituant le mécanisme européen de stabilité signé le 2 février 2012.

(2) La participation de l’Etat au capital du mécanisme européen de stabilité est fixée à 200.320.000 euros à titre de parts libérées et de 1.552.480.000 euros à titre de parts sujettes à appel.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Observations générales

L’objet du présent projet de loi est de donner effet au traité instituant le mécanisme européen de stabilité (MES), dont l’approbation fait l’objet d’un projet de loi distinct, en précisant le montant de la participation du Luxembourg au capital du MES.

Le MES est un instrument intergouvernemental de droit international public basé au Luxembourg au dispositif européen pour préserver la stabilité financière dans la zone euro et en particulier à la Facilité européenne de stabilité financière (EFSF). Le MES doit pouvoir prêter un montant à hauteur de 500 milliards d’euros. Afin de disposer d’une notation maximale AAA et d’assurer l’effectivité de cette capacité de prêt, le MES doit bénéficier d’un capital de base de 700 milliards d’euros qui se compose pour 80 milliards d’euros de parts libérées et de 620 milliards d’euros de parts sujettes à appel.

La clé de contribution prévue pour financer le capital du MES est celle déterminant les souscriptions des banques centrales nationales au capital de la Banque centrale européenne (BCE). En vertu de cette clé de contribution, la part du Luxembourg dans le capital du MES s’élève à 0,2504% du capital social autorisé. Les pays dont le PIB est inférieur à 75% de la moyenne européenne bénéficieront néanmoins d’un mécanisme correcteur temporaire pendant les douze premières années qui suivent leur adhésion à la zone euro.

La participation luxembourgeoise au MES sera financée par dépense budgétaire. Bien que la prise de participation dans le MES sera effectuée par dépense budgétaire et aura donc un impact sur le résultat du compte général, elle n’aura pas d’impact sur le déficit public dans l’optique „Maastricht“ (SEC95) étant donné qu’il s’agit d’une transaction financière générant une contrepartie réelle. A priori, cette prise de participation n’aura pas d’incidence sur la dette publique dans l’optique „Maastricht“ (SEC95). Au titre des critères de Maastricht, la participation dans le MES est donc neutre.

*

COMMENTAIRE DE L’ARTICLE UNIQUE

L’article unique, paragraphe 1, pose en premier lieu le principe de l’autorisation de la participation du Luxembourg au capital du MES. Le paragraphe 2 détermine ensuite le montant de cette participation qui est composé de 200.320.000 euros à titre de parts libérées et de 1.552.480.000 euros à titre de parts sujettes à appel. Ces montants découlent du calcul de la clé de répartition des contributions nationales au capital de la BCE; la quote-part du Luxembourg s’élevant à 0,2504% du capital social autorisé.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

La participation de l'Etat au capital du mécanisme européen de stabilité est fixée à 200.320.000 euros à titre de parts libérées et de 1.552.480.000 euros à titre de parts sujettes à appel.

